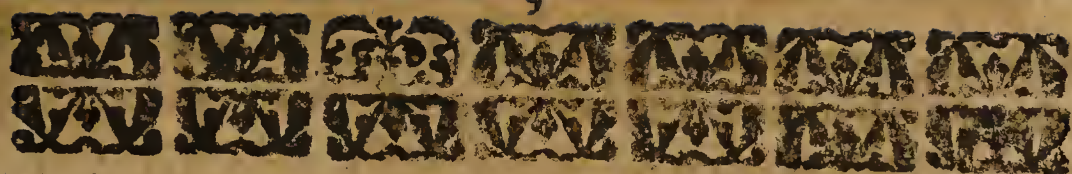
ARREST DE LA COVR DE PARLEMENT contre les rebelles.



A POICTIERS,

Par Abraham Mounin, Imprimeur & Libraire.

Iouxte la copie imprimée à Tolose,



ARREST DE LA COVR DE PARLEMENT contre les Rebelles.

SVR ce qui a esté representé à la Cour par le Seigneur Prince de Condé, premier Prince du sang, premier Pair de France & Lieutenāt general pour le Roy en ses armées de Languedoc, Guyenne, Dauphiné & Lyonnois, que l'inexecution des declarations du Roy en ce qui concerne les peines indictes contre les rebelles, portoit plus librement ses subiects à la rebellion par si frequentes recidiuez, que la ruine de l'estendue de ce ressort s'ensuiuroit, si les chastimens n'estoient actuellement executez, & que ce crime de leze Maiesté de perfidie, trahison, desloyauté, trouble au repos public demeurast impuny, mesme en la presente rebellion, qui n'est pretextée de guerre de religion, les Edicts ayant esté saincteme nt entretenus, mais qui n'est qu'vne conspiration faicte contre le Roy & son Estat par le Duc de Rohan & Sieur de Soubise en faueur du Roy d'Angleterre, qu'ils ont suscité de faire de puissans armemés sur mer, pour enuahir l'Isle de Ré, & se rendre maistres de la Rochelle par coniuration & complicité des habitans du lieu, & d'autres ports, havres & villes du Royaume: Que l'accroissement du mal procedoit de ce que plusieurs Catholiques & autres subiects du Roy faisāt profession de la Religion reformée, abusans de la bonté du

Roy, feignant estre en son obeissance par le moyen des actes de submissions qu'ils font au Greffes, conformement à ladite declaration de sa Maiesté, de ne vouloir adherer a la faction dudict Duc de Rohan, neantmoins ne laissent de hanter & frequenter auec lesdits rebelles, leur donner les accez libres, voire aduis de tout ce qui se passe, faciliter le passage des emissaires dudict Duc de Rohan, & autres ses negotiateurs contre le repos public & de ceux qui portent ses lettres & pacquets, qui sont actes de trahison & perfidie grandement punissables. & d'autres pour vendre mieux leurs grains, vins, huilles, sel, poudres, plomb, & autres denrées, en font porter aux villes rebelles, nonobstant les deffences & prohibitions faictes par les Arrests de ladite Cour, & d'autres leur facilitent le trafic commerce, & debit des marchandises de leurs manefactures & de leurs denrées par achaps qu'ils en font, ou adueu soubs leurs noms & autres deguisemés, à quoy il estoit necessaire de pouruoir.

LA COVR, les Chambres assemblées, presens ledit Seigneur Prince de Condé & le Sr. Duc de Montmorancy Gouuerneur & Lieutenant general pour sa Maiesté en Languedoc, a declaré & declare les villes & communautez, officiers, Gentilshommes, & autres subiects du Roy de quelque qualité & condition qu'ils soient, qui suiuent la rebellion dudit Duc de Rohan, & ont pris les armes sous son adueu, criminels de leze Maiesté, perturbateurs du repos public, descheus du benefice des Edits, & ce faisant a declaré & declare lesdictes Villes & communautez priuées de tous priuileges, dons, octroys, & autres concessions a eux faictes, & dont ils ont eu droict de iouyr iusques a present : Ordonne que leurs murs, tours, portaux, & autres fortifications seront rasées & demantelées, & leurs fossez comblez, lesdits Officiers descheuz & priuez de leurs offices, & iceux acquis & cōfisquez à sa Maiesté, vaccants & impetrables, & lesdicts

Gentils-hommes, leurs enfans & posterité decheus des grades, prerogatiues, & de tous priuileges de Noblesse: Declare pareillement ladicte Cour les biens de tous lesdits rebelles, tant meubles qu'immeubles, droicts, noms raisons, & actions acquis & confisquez au Roy, & vnis à son Domaine : & neantmoins ordonne que pour marque & memoire de leur perfidies trahisons, & infames rebellions, il sera procedé au razement des chasteaux & maisons fortes desdits rebelles, & leurs bois & forests degradés à trois pieds de haut. Enioint aux Officiers & Consuls des lieux chascun en leur estēduë, faire exactement & diligemment proceder à la saisie de tous lesdits biens, tant meubles qu'immeubles, fons, fruicts, debtes, cedules, obligations, & autres droicts à eux appartenās, & au regime d'iceux y establir bōs sequestres, pour estre faict desdits fruicts beaux, au profit de sa Maiesté, & tous les mois enuoyer a ladicteCour les procezverbaux de leurs diligences; & neantmoins ordonne qu'il sera procedé contre les particuliers par la rigueur des Ordonnances & declarations du Roy, Faict ladicte Cour iteratiues deffences & inhibitions à tous Gentilshōmmes tant Catholiques, que de ladite religion pretendue Reformée, & tous autres subiects du Roy de quelque qualité & condition qu'ils soient, hanter ny frequenter auec lesdits rebelles, leur porter faueur, secours, ayde, donner couuert, accueil ny passage en leurs Chasteaux & maisons, escorte à leurs armes, personnes, seruiteurs domestiques, fauoriser le passage de leur lettres & negotiateurs, marchandises, viures, & autres commoditez, à peine d'estre declarez criminels de leze Maiesté, & d'estre procedé contre eux comme contre complices & fauteurs de ladite rebellion, & punis de mesmes peines. Comme aussi à toutes communautez & particuliers de quelque qualité & conditiō qu'ils soient, fournir directement, ny indirectement ausdites villes, chasteaux, &

particuliers qui sont en la rebellion, bleds, grains, vins, sels, huilles, ny aucuns autres viures, denrées, marchandises, de quelque nature, qualité & condition qu'elles soient, à peine de confiscation, ensemble des cheuaux, harnois, & bateaux qui les conduiront, & de la vie de ceux qui en feront la conduite ou commerce, & de confiscation de tous leurs biens Enioinct ladite Cour à tous subiects du Roy de leur courre sus, à son de tocsin, & par assemblées publiques, de proche en proche, les rombre & tailler en pieces. Faict ladicte Cour deffences à tous subiects du Roy, payer audits rebelles aucunes contributions, ny assister aux trauaux de leurs fortifications sur mesmes peines. Enioinct pareillement ladite Cour à tous Officiers & Consuls des villes du ressort chacun en tant qu'a eux appartient en l'estenduë de leurs iurisdictions & Consulats, faire publier en leurs auditoires iours de plaids, & aux places publiques iour de marché à son de trompe & cry public, afficher & placarder deuant les portes de leur villes & Eglises le present Arrest & le faire exactement executer de point en point selon sa forme & teneur, dresser procés verbaux de toutes les villes, chasteaux, meteries, & autres heritages estans en l'estenduë de leurs iurisdictions & Consulats appartenants aux rebelles, contenant par le menu les declarations des appartenances & dependances desdites meteries, ensemble de leurs meubles, debtes, noms, droits, raisons, actions & obligations, & les enuoyer par deuers ladite Cour dans le mois apres la publication du presét Arrest, informer des contreuentions à iceluy, & proceder contre les coulpables selon la rigueur des Ordonnances, à peine d'estre lesdits Officiers en cas de conniuences & dissimulations priuez de leur offices, & d'estre declarez incapables de leur offices Royaux, & neátmoins respondre au Roy & à la Cour de tous incóueniens qui en pourront suruenir, & demander arbitraire, adiugeát

ladite Cour soubs le bon plaisir du Roy aux denonciateurs des biens meubles, debtes, & autres droits desdits rebelles, le tiers de ce qui sera descouuert a leur diligéce, dont deliurance leur sera faicte sans aucune formalité de procez: Aux debiteurs desquels rebelles, enioinct ladicte Cour faire reuelation & denonciation pardeuát lesdits Officiers desdites seneschaussées, ou Iuges Royaux des lieux, de ce qu'ils doiuent ausdits rebelles dans huictaine apres la publication du present Arrest, à peine en cas de descouuerte d'ailleurs, d'estre condemnez d'é payer le double, dont la moitié sera applicable au denóciateur, & neantmoins au cas qu'ils viendroient deceler & enregistrer leurdites debtes pardeuát les Officiers de la iustice Royale des lieux, leur en a ladicte Cour soubs le bon plaisir du Roy, remis & quitté le quart, sás preiudice pour le payement du surplus de leur debte, leur estre octroyé tel delay que de raison. Faict aussi ladicte Cour inhibitions & deffences aux Officiers & Consuls des villes du ressort, Fermiers des entrées & sorties d'icelles, à ceux qui ont le party de la marque des draps, & tous autres subiects du Roy souffrir aucun debit, ny commerce de serges, draps, & autres manufactures desdites villes rebelles, desquelles ladite Cour a inhibé & defend le commerce, les declarant acquises & confisquées à sadite Maiesté: Ordonne que à cét effect il en sera faicte perquisition, la part ou elles pourroient estre trouuées dans les magasins. Et que si aucunes se trouuent reserrez dans les villes qui sont soubs l'obeyssance du Roy, qu'elles seront indiquées par ceux qui en sont depositaires, à peine en cas de recelement de quatre mil liures d'amande, & autre arbitraire: & neantmoins que le quart d'icelles marchandises seront deliurées au denonciateurs en vertu du present Arrest. Et pour estre l'execution d'iceluy plus exactement faicte, ordonne laditecour qu'à la requeste du Procureur general du

Roy en l'estenduë du ressort, il sera procedé à la publication de monitoires en forme de droict à la diligence de ses Substituts sur les lieux, ausquels ladite Cour enioinct de faire toutes diligences, à peine de quatre mil liures, & autre arbitraire, & sera le present Arrest mis és mains dudict Seigneur Prince de Condé, pour y apporter la main forte, & y employer l'authorité des armes du Roy. Donné à Tolose en Parlement, le 22. Ianuier mil six cens vingt huict.

DEMALENFANT.



